



INSTRUCTION N° 5- - - - 002 /CCAA/DG/DSA du 12 JUL 2019  
relative à la licence des Agents Techniques d'Exploitation.

**I. Portée.**

La présente instruction a pour but :

- De renforcer les dispositions concernant la licence d'Agent Technique d'Exploitation de l'arrêté n° **00609/MINT du 13 septembre 2006** modifiant l'annexe de l'arrêté n° **00738/MINT du 07 Juin 2005** relatif aux Licences et qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- D'établir les modalités relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des licences des Agents Techniques d'Exploitation et cartes de stagiaire des Agents Techniques d'Exploitation, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement et utilisation.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions d'Agent Technique d'Exploitation sur le territoire camerounais.

**II. Définitions.**

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

**II.1. Exploitant** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

**II.2. Licence** : Un certificat, quelle que soit sa dénomination, délivré et renseigné conformément à la présente instruction, autorisant son titulaire légal à assurer des services de contrôle et de supervision de l'exploitation conformément aux mentions qu'il comporte ;

**II.3. Mention d'instructeur** : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique la compétence du titulaire pour dispenser une formation pratique ;

**II.4. Carte de stagiaire**: document autorisant son titulaire légal à suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence sous la supervision d'un agent technique d'exploitation.

*W*

### **III. Obligations et dispositions générales**

**III.1** Nul ne peut exercer les fonctions d'Agent Technique d'Exploitation s'il n'est titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par l'Autorité Aéronautique. Les titulaires d'une licence d'Agent Technique d'Exploitation sont autorisés à assurer des tâches conformément aux prérogatives de leur licence.

**III.2** La licence contient toutes les informations pertinentes relatives aux privilèges accordés par un tel document et satisfait aux spécifications exposées à l'annexe I.

**III.3** Tout candidat admis à une formation pratique d'Agent Technique d'Exploitation doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande.

**III.4** La carte de stagiaire doit porter la mention formation initiale. La validité de ladite carte correspond à la durée de la formation pratique.

**III.5** Pour justifier de l'expérience acquise au cours de son activité, l'exploitant fournit à chaque agent technique d'exploitation une attestation mentionnant la période de service.

**III.6** Les titulaires d'une carte de stagiaire sont autorisés à assurer des services de contrôle et de supervision de l'exploitation sous la supervision d'un Agent Technique d'Exploitation.

**III.7** Archivage : L'exploitant veille à ce que soit tenue à jour une base de données dans laquelle figurent les éléments relatifs aux compétences de tous les titulaires de licence relevant de leur responsabilité.

### **IV. Carte de stagiaire et licence**

#### **IV.1 Demande de délivrance de carte de stagiaire et de licence.**

**a)** Une demande de délivrance ou de renouvellement de carte de stagiaire ou de licence est présentée à l'Autorité Aéronautique conformément à la présente instruction.

**b)** La demande est accompagnée des éléments prouvant la compétence du candidat pour exercer les activités d'Agent Technique d'Exploitation conformément aux exigences établies par la présente instruction.

Les éléments permettant de prouver la compétence du candidat concernent les connaissances, l'expérience et les aptitudes.

c) La licence demeure la propriété de la personne à laquelle elle a été délivrée, et qui la signe.

#### **IV.2 Suspension et retrait de carte de stagiaire et de licence.**

Une carte de stagiaire ou licence peut être suspendue, retirée ou révoquée en cas de violation de la réglementation en vigueur.

#### **IV.3 Dossier de demande.**

##### **IV.3.1 Carte de stagiaire**

Toute personne qui sollicite une carte de stagiaire d'Agent Technique d'Exploitation doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Une attestation de fin de formation initiale obtenue dans un centre de formation agréé par l'Autorité aéronautique ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois.

##### **IV.3.2 Licence**

Toute personne qui sollicite une licence d'Agent Technique d'Exploitation doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande timbrée sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Une carte de stagiaire d'Agent Technique d'Exploitation;
- Une copie d'une attestation de formation pratique obtenue après un stage chez un exploitant, établie par le responsable du Centre d'entraînement agréé par la CCAA, précisant que le candidat aura servi sous la supervision d'un agent technique d'exploitation pendant au moins 90 jours ouvrables dans les six mois qui précèdent immédiatement la demande ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;

- Un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- Une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois ;
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande (pour les étrangers) ;
- Un contrat de travail légalisé (pour les étrangers).

#### **IV.3.3 Mention de compétences**

Réservé

#### **V. Mention d'instructeur**

**V.1.** Les titulaires d'une mention d'instructeur sont autorisés à assurer la formation et la surveillance des agents techniques d'exploitation.

**V.2.** La mention d'instructeur est valable pour une période renouvelable de trois (03) ans.

**V.3.** Les candidats à la délivrance d'une mention d'instructeur doivent:

- Faire une demande timbrée sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- être titulaires d'une licence d'agent technique d'exploitation;
- avoir exercé les privilèges d'une licence d'agent technique d'exploitation au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins un an, ou d'une durée plus longue fixée par l'Autorité Aéronautique en fonction de l'instruction dispensée ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par la CCAA qui atteste que le candidat a suivi avec succès une formation agréée d'instructeur au cours de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires ont été évaluées au moyen d'examens adéquats et conformément à la réglementation en vigueur pour l'obtention de la mention d'instructeur ;
- Une attestation délivrée par un examinateur désigné par l'Autorité aéronautique précisant que le candidat a instruit de façon satisfaisante dans le cadre d'un programme de formation d'agent technique d'exploitation.

## **VI. Agréments et autorisations**

L'autorisation d'examineur est délivrée au détenteur d'une Licence d'Agent Technique d'Exploitation avec la mention d'instructeur sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande timbrée d'autorisation de la CCAA ;
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande ;
- Une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport pour les Etrangers ;
- Tout élément probant exigé par la CCAA dans le but d'établir formellement que l'intéressé remplit les conditions de compétences nécessaires aux fonctions pour lesquelles il sollicite l'autorisation, et notamment une attestation de réussite à un contrôle des connaissances théoriques et de l'aptitude pratique aux dites fonctions délivrées par un examinateur désigné par la CCAA ;
- La Licence en état de validité détenue par le postulant.

Une autorisation spéciale d'instruire ou d'examiner peut être délivrée à des Agents Techniques d'Exploitation par le Directeur Général de la CCAA dans les cas où une nécessité l'impose.

Il doit toutefois être tenu compte de l'expérience du bénéficiaire.

## **VII. Délivrance indirecte.**

### **VII. 1. Délivrance par équivalence.**

La CCAA peut délivrer une licence par équivalence aux détenteurs d'une Licence obtenue dans un Etat contractant de l'OACI ou tout autre document de même valeur, conformément à la réglementation applicable au Cameroun.

Ladite licence sera délivrée à l'issue d'une évaluation de compétence par un examinateur désigné par la CCAA.

A cet effet, le postulant devra déposer à la CCAA un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- La Licence détenue par le postulant dont il sollicite l'équivalence ou tout autre document de même valeur ;

- La copie de la CNI pour les Nationaux, ou, passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les Etrangers ;
- Une lettre adressée au Directeur Général de la CCAA exposant les motifs de sa demande ;
- Deux (02) photographies d'identité Format 4 x 4 ;
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement règlementaires ;
- Un extrait du casier judiciaire N°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les Etrangers ;
- Un contrat de travail légalisé pour les étrangers.

## **VII. 2. Délivrance d'une licence civile sur la base d'une expérience militaire**

Les agents techniques d'exploitation militaires travaillent dans un contexte différent et n'exercent généralement pas les mêmes fonctions que leurs homologues civils. Cependant, un agent technique d'exploitation militaire pourrait se qualifier pour une certaine prise en compte pour la démonstration de connaissances. Avant qu'une licence soit délivrée, le candidat devrait avoir accompli, sous la supervision d'un agent technique d'exploitation civil, au moins 90 jours ouvrables de service.

Le dossier de demande de la licence d'Agent Technique d'Exploitation ou carte de stagiaire d'Agent Technique d'Exploitation et mention d'instructeur doit comprendre les pièces suivantes :

- Une autorisation de l'autorité militaire compétente (pour le personnel en activité) ;
- Une demande timbrée sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- Une copie certifiée conforme de la CNI ;
- Les Brevets, Licences et certificats Militaires détenus ;
- Une attestation de service délivrée par le chef d'Etat major ou le Commandant de la base aérienne à laquelle l'intéressé est opérationnellement attaché ;
- Les programmes détaillés de l'instruction suivie certifiés conformes par les responsables des centres de formation où l'intéressé a obtenu les titres dont il sollicite l'équivalence ;
- Un reçu du versement des droits d'Etablissement règlementaires ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois ;
- Deux (02) photographies d'identité format 4 x 4.

Le service en charge des licences de la CCAA procédera à la vérification de l'authenticité de tous les documents soumis s'il le juge nécessaire.

Dans le cas où aucune anomalie n'est mise en évidence, il procédera à la vérification de l'adéquation des programmes d'instruction suivie par le postulant avec ceux règlementairement exigés pour la licence et/ou la mention de région sollicitée.

S'il est établi que le programme d'instruction suivi inclut tous les éléments du programme minimal règlementaire exigé, le postulant devra suivre un stage pratique homologué par la CCAA chez un exploitant, ainsi qu'une évaluation par un examinateur désigné par la CCAA, sur les bases des conditions règlementaires exigées en rapport avec la licence sollicitée.

Tous les frais inhérents à cette opération sont à la charge du postulant, en dehors de ceux règlementairement supportés par la CCAA et découlant de ses missions légalement définies.

La mention d'instructeur ou autorisation d'examineur, ne peuvent être acquises à l'issue du processus ci-dessus exposé, ces dernières étant subordonnées à une formation approuvée dans un centre agréé par la CCAA.

### VIII. Renouvellement de la licence

Les licences ont une validité de six (06) ans. La mention d'instructeur et autorisation d'examineur ont une validité de trois (03) ans. La validité d'une autorisation spécifique ne peut excéder la période de trois (03) ans.

Pour renouveler la licence, le candidat doit déposer à l'Autorité Aéronautique un dossier comprenant les pièces ci-après :

- Une demande timbrée sur imprimé prescrit par la CCAA ;
- Une attestation de service ;
- Une attestation de contrôle des compétences dans les cas où cela est nécessaire, délivrée par un Examineur habilité par la CCAA ;
- Le reçu de paiement des droits d'Etablissement règlementaires ;
- La Licence détenue par le postulant en Etat de validité ;
- La copie de la CNI pour les Nationaux, ou, passeport avec Visa adéquat ou Carte de résident pour les Etrangers.

La CCAA se réserve le droit si elle l'estime nécessaire, de désigner formellement un examinateur de son choix pour effectuer le contrôle des compétences nécessaires au renouvellement de la licence et de s'y faire représenter par un Inspecteur.-

Fait à Yaoundé le

12 JUL 2019  
Le Directeur Général  
AUTORITE AERONAUTIQUE  
Paule ASSOUMOU KOKI

## ANNEXE I

### SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX LICENCES

Les licences délivrées conformément à la présente instruction respectent les spécifications qui suivent.

#### I. Renseignements

1.1 . Les renseignements suivants doivent figurer sur la licence, les éléments signalés par un astérisque devant être traduits en anglais :

- a) \*dénomination de l'Autorité Aéronautique (en caractères gras);
- b) \*titre de la licence (en caractères très gras);
- c) numéro de série de la licence, en chiffres arabes, attribué par l'Autorité Aéronautique;
- d) nom complet du titulaire (si la langue nationale utilise un alphabet autre que l'alphabet romain, le nom doit également être libellé en caractères romains);
- e) date de naissance;
- f) nationalité du titulaire;
- g) signature du titulaire;
- h) \*authentification pour les modalités et l'autorisation du titulaire à exercer les privilèges afférents à la licence, avec indication :
  - i. des mentions d'instructeur,
  - ii. des dates auxquelles ces mentions ont été octroyées pour la première fois,
  - iii. des dates d'expiration de la validité des mentions;
- i) signature de l'agent délivrant la licence et date de délivrance;
- j) cachet ou tampon de l'Autorité Aéronautique.

#### II. Support

Il convient d'utiliser du papier de première qualité ou tout autre support approprié ; les éléments mentionnés au point 1 doivent apparaître distinctement.